



**ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC – PERMIS DE STATIONNEMENT -
N° 2026-39**

Le Maire de la Commune de LAGUIOLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, et suivants, L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 2125-3,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, 623-2 et 644-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2025 fixant le tarif à 50 € le m² pour la redevance d'occupation de la voie publique ;

Vu le règlement approuvé en conseil municipal le 13 avril 2023 ;

Vu le règlement des terrasses en vigueur voté par le Conseil Municipal en date du 13 avril 2023 autorisant l'occupation du domaine public tel que décrit ci-dessous.

Vu la demande présentée le 6 mars 2026 par Monsieur Louis GELY, président la SAS DEODAT, domiciliée à La Tarabelle 48100 BOURG SUR COLAGNE, sollicitant un permis de stationnement aux fins d'installer une terrasse devant son commerce situé 10 rue Bardière 12210 Laguiolle, pour une longueur de 3.25 m sur 2 m de largeur, soit 6.5 m² composée d'un petit backstand et 2 tourets.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'autorisation et d'exploitation des activités commerciales sur des dépendances de la voirie publique (trottoirs, accotements, espaces piétons, stationnement), ainsi que les caractéristiques des terrasses et étalages sur la voie publique ou ses dépendances.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : AUTORISATION

La SAS DEODAT représentée par Monsieur Louis GELY, président, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiolle12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Article 2 : DURÉE

La présente autorisation est accordée pour la période du 4 avril au 15 novembre 2026, conformément à l'article 3 du règlement des terrasses ; l'enlèvement des terrasses et autres installations prenant appui sur la voirie devant intervenir à la première chute de neige.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 4 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure entièrement responsable des activités et installations mises en place sur le domaine public et devra souscrire à cet effet à une ou plusieurs polices d'assurance spécifique, au titre de ses activités professionnelles, et couvrant les différents risques tels que accidents, dégâts, dommages aux personnes et aux biens y compris ceux occasionnés de son propre fait ou du fait de ses installations sur le domaine public.

Article 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est assujettie à l'ensemble des dispositions, prescriptions et conditions visées par le règlement des terrasses et son annexe.

Article 6 : REDEVANCES

L'occupation présentement autorisée est assujettie au paiement d'une redevance qui sera versée par le pétitionnaire entre les mains du service de gestion comptable d'Espalion, dans le délai de 15 jours suivants la réception du titre de recettes.

En application de la délibération du conseil municipal de la commune de LAGUIOLE en date du 27 février 2025, cette redevance est fixée pour l'ensemble de la durée de la présente autorisation à la somme de 50 euros le m² soit pour 6.5 m² = 325 euros.

Article 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera disponible en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à LAGUIOLE, le 2 avril 2026
Le Maire, Jean-Marc VIEILLESCAZES



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30